

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 105/23 - IX – REF**

**Audience publique du sept décembre deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2021-01000 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Stéphane PISANI, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

**Maitre PERSONNE1.),** avocat, demeurant professionnellement à I-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 6 octobre 2021,

comparant par Maître Marianne GOEBEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1) **PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimé** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 6 octobre 2021,

comparant par Maître Marie-Laure CARAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **Maître Cécile HESTIN,** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1931 Luxembourg, 57, avenue de la Liberté,

- 3) **Maître Jean-Joseph WAGNER**, notaire, demeurant professionnellement à L-4412 Belvaux, 37, rue des Alliés,
- 4) la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant eu son siège social à L-1931 Luxembourg, 57, avenue de la Liberté, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**intimés** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice GLODEN du 6 octobre 2021,

sub 2 à 4) parties défaillantes.

## **LA COUR D'APPEL :**

Par acte d'huissier du 6 octobre 2021, Maître PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) a relevé appel contre une ordonnance de référé n°2021TALREF0/00371 rendue en date du 12 juillet 2021, par laquelle la demande tendant à voir interdire à PERSONNE1.) la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2021 a été déclarée sans objet, partant irrecevable, pour le surplus, la demande d'PERSONNE2.) a été dite recevable, partant il a été interdit à PERSONNE1.) d'exercer un droit de vote attaché aux actions de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.) et plus particulièrement de voter la dissolution et la liquidation de SOCIETE1.). Cette décision a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, a déclaré l'ordonnance commune à Maître Cécile HESTIN (ci-après Me HESTIN), à Maître Jean-Joseph WAGNER (ci-après Me WAGNER) et à SOCIETE1.). PERSONNE1.) a été condamné aux frais et dépens.

Par arrêt statuant par défaut en date du 5 janvier 2022, la Cour a dit non fondée la demande d'PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'actionnaire de SOCIETE1.), irrecevable la demande d'PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur de SOCIETE1.) et condamné ce dernier à payer à PERSONNE1.) des indemnités de procédure de chaque fois 2.000.- euros, pour chacune des instances. Cet arrêt a été déclaré commun à Me HESTIN, Me WAGNER et à SOCIETE1.). Les frais ont été laissés à charge d'PERSONNE2.).

Suite à une opposition à arrêt par défaut d'PERSONNE2.) du 20 janvier 2022, la Cour a rendu contradictoirement l'arrêt N° 81/22 en date du 27 avril 2022, par lequel elle a reçu l'opposition en la pure forme, l'a dite non fondée, dit recevable mais non fondée l'appel de PERSONNE1.), réformant, dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) agissant en sa qualité d'actionnaire de SOCIETE1.), dit irrecevable sa demande, agissant en sa qualité d'administrateur, condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) des indemnités de procédure de 2.000.- euros pour la première instance et de

3.000.- euros pour l'instance d'appel, ainsi que des dommages et intérêts de 5.000.- euros. L'arrêt a encore été déclaré commun à Me HESTIN, Me WAGNER et SOCIETE1.). Les frais des deux instances sont demeurés à charge d'PERSONNE2.).

PERSONNE2.) a déposé un mémoire en cassation en date du 4 juillet 2022 : par arrêt de la Cour de cassation du 27 avril 2023, le prédit arrêt du 27 avril 2022 a été cassé et annulé dans la limite du cinquième moyen de cassation, qui était tiré du défaut de base légale. La Cour de cassation a répondu ce qui suit :

*« Vu l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés de la teneur suivante : « Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits (...) 11) (L. 27 mai 2016) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ; (...) »  
En retenant, pour déclarer non applicable la disposition susdite, que « PERSONNE1.) [...] n'a pas été nommé aux fonctions d'administrateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.), mais aux fonctions d'administrateur avec un droit de vote des actions de la société anonyme SOCIETE1.) appartenant à PERSONNE2.) », et en ne se déterminant que par rapport à l'un des deux cas de figure prévus à l'article 13 de la loi susdite du 19 décembre 2022, les juges d'appel n'ont pas donné de base légale à leur décision. Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation. »*

A l'audience devant la Cour d'appel du 27 septembre 2023, les parties ont conclu comme suit :

\* **PERSONNE1.)** présente les faits et rétroactes, en se référant également à son acte d'appel : SOCIETE1.) est une société de droit luxembourgeois, constituée le 24 juin 2004 : actuellement, son seul actionnaire et bénéficiaire serait PERSONNE2.), qui aurait été condamné par le tribunal de Milan, première chambre pénale en date du 28 mai 2020, à une peine de 17 ans et 7 mois d'emprisonnement ainsi qu'à l'interdiction à perpétuité de toute fonction publique et en état d'interdiction légale pendant la durée de la peine, pour association criminelle, émission de factures ou autres documents pour des transactions inexistantes, transfert frauduleux d'objets de valeur et déclaration frauduleuse par d'autres artifices. Ce jugement aurait été confirmé en appel par arrêt du 13 juillet 2021, sauf que la peine d'emprisonnement aurait été ramenée à 6 ans et 5 mois, que les peines accessoires auraient été révoquées et remplacées par l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant 5 ans.

Dans le cadre de cette affaire pénale, des décisions de caractère conservatoire auraient été prises par le tribunal de Milan, dont la saisie des actions au porteur de SOCIETE1.) appartenant à PERSONNE2.) ; (i) ordonnance du Juge des Enquêtes préliminaires du 2 août 2012 et nomination de PERSONNE1.) par le Procureur de la République par ordonnance du 3 août 2012. Ces informations se trouveraient dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SOCIETE1.) tenue le 29 janvier 2014 pardevant le notaire, Me Karine REUTER, en présence de PERSONNE1.), qui aurait pris part au vote, sans que

cette décision ne fasse l'objet d'un recours par PERSONNE2.), qui aurait par-là reconnu que Me MINNUTI disposait d'un droit de vote avec les actions SOCIETE1.) ayant fait l'objet de la saisie pénale ; (ii) Les actions nominatives de SOCIETE1.) auraient cette fois été saisies par la première chambre pénale du Tribunal de Milan (saisie conservatoire des actions de SOCIETE1.) par décision du 15 juin 2016, sur demande du Ministère public du 31 mai 2016 ; (iii) sur base d'une commission rogatoire internationale du 12 octobre 2016 du Procureur auprès du Parquet du Tribunal de Milan, un juge d'instruction luxembourgeois a ordonné une perquisition en date du 8 décembre 2016 au siège de SOCIETE1.) pour y saisir les actions de cette société. Suivant procès-verbal n° SPJ/EJIN/20116/24474.206/both du 22 décembre 2016, ces actions ont été saisies par inscription au registre des actions. Malgré un recours interjeté par PERSONNE2.) contre cette ordonnance du juge d'instruction, la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg déclara la procédure régulière ; (iv) décision de la chambre du conseil de la première chambre pénale du Tribunal de Milan a nommé PERSONNE1.) « *Administrateur judiciaire dans le cadre de la présente procédure, y compris en ce qui concerne tous les biens sis à l'étranger parmi ceux visés par l'ordonnance de saisie conservatoire émise par le tribunal de Milan le 15 juin 2016* », donc les actions SOCIETE1.). Cette décision fut prise sur base de l'article 104 bis ° I bis du Code de procédure pénale italien. PERSONNE2.) n'aurait pas attaqué cette décision en Italie ; (v) le 8 octobre 2018, un juge d'instruction auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la Police judiciaire, afin d'exécuter une commission rogatoire additionnelle du 16 avril 2018, d'inscrire dans les registres notamment de SOCIETE1.), à côté des inscriptions des saisies pénales, la mention que par un décret du Tribunal de Milan du 19 mars 2018, l'avocat italien Me PERSONNE1.) a été nommé administrateur judiciaire de ces actions. La police judiciaire, section Entraide Judiciaire Internationale a effectué ces inscriptions sur le registre des actionnaires de SOCIETE1.) en date du 26 novembre 2018 ; (vi) par décision du juge délégué dans le cadre de la procédure engagée à l'encontre de M. PERSONNE2.) et autres du 4 février 2021, il aurait été « *enjoint à l'Autorité judiciaire de prononcer la mise en liquidation de SOCIETE1.), autorisé l'Autorité judiciaire à désigner Mme Cécile HESTIN en qualité de liquidateur unique de SOCIETE1.) et à prendre les mesures nécessaires afin de révoquer les administrateurs actuels de fait et de droit, conjoint au liquidateur de considérer l'opportunité d'intenter une action en responsabilité contre PERSONNE2.) (...)* en se référant notamment à la cession de la créance litigieuse à PERSONNE3.), *enjoint au liquidateur de considérer l'opportunité de déposer lui-même une demande de mise en faillite si les conditions légales sont remplies* ». PERSONNE2.) aurait introduit un recours pour obtenir la révocation de cette ordonnance : par décision du 28 avril 2021, la composition collégiale de la première chambre pénale du Tribunal de Milan a confirmé la décision entreprise quant à la nomination de Me Cécile HESTIN, en demandant « *à la liquidatrice d'évaluer l'opportunité d'intenter une action en responsabilité à l'encontre de Monsieur PERSONNE2.) et (...), notamment concernant la cession de créance controversée en faveur de Monsieur PERSONNE3.), d'évaluer si les conditions légales sont réunies pour déposer une demande de mise en liquidation judiciaire* ». Le recours d'PERSONNE2.) contre cette décision, a été déclaré

irrecevable par la XII<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Milan, siégeant comme instance d'appel.

PERSONNE1.) s'attache alors à la portée limitée de la cassation : au vu du fait que la Cour de cassation aurait pris soin de délimiter l'étendue de la cassation que « *dans la limite du cinquième moyen* », la Cour d'appel de renvoi ne serait pas investie de la totalité des éléments de fait et de droit. Il serait ainsi définitivement acquis que les décisions de justice italiennes nommant PERSONNE1.) auraient force exécutoire au Luxembourg et que PERSONNE1.) se trouverait investi, en vertu desdites décisions et des mentions au registre des actions de SOCIETE1.), du droit de voter la liquidation de SOCIETE1.).

Concernant le cinquième moyen, la Cour de cassation aurait reproché à l'arrêt du 27 avril 2022 de s'être arrêté au premier cas de figure de l'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (ci-après la « Loi de 2002 »), à savoir le mandat d'administrateur provisoire, sans avoir analysé la deuxième hypothèse, à savoir celle du mandat de séquestre.

PERSONNE1.) conclut que cette problématique appellerait une question préliminaire, à savoir celle qu'PERSONNE2.) ne pourrait pas se prévaloir de l'article 13, 11) de la Loi de 2002, pour ne pas être un tiers : ce dernier serait actionnaire, administrateur et bénéficiaire économique de SOCIETE1.) et il aurait été informé de la nomination de PERSONNE1.) tout comme du vote imminent de la dissolution de SOCIETE1.), comme cela découlerait du transmis de la Police Judiciaire du 26 novembre 2018 au Juge d'instruction et d'un mail de PERSONNE1.) à PERSONNE2.) du 4 mars 2021.

Ensuite, l'article 13, 11) de la Loi de 2002 serait inapplicable : il faudrait savoir que le cas du séquestre n'aurait été ajouté à la Loi de 2002 que depuis la loi du 5 décembre 2013 et que cette loi cite une série de décisions des juridictions luxembourgeoises et seules quelques décisions feraient exception au caractère indigène des décisions entrant dans le champ de la loi : cette loi n'autoriserait donc pas la publication de décisions de justice étrangères, autres qu' « *en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue (...)* ». PERSONNE1.) dit avoir posé la question à l'autorité en charge du Registre de commerce et des sociétés (LBR), qui lui aurait répliqué en date du 4 septembre 2023 que « *la décision rendue par les juridictions italiennes n'entrant pas dans le cadre de l'article 13, 12 de la loi du 19 décembre 2002, elle n'est pas à inscrire sous forme d'extrait au RCS en application de l'article 13 précité* ». Il en conclut qu'il pourrait se présenter devant un notaire en sa qualité d'administrateur des actions pour exercer les droits de vote attachés aux titres.

PERSONNE1.) veut voir redressé une contrevérité figurant dans l'exposé du sixième moyen en cassation d'PERSONNE2.) : le tribunal de Milan n'aurait ordonné que l'inscription de la nomination de PERSONNE1.) au registre des actionnaires de SOCIETE1.) et non au registre de commerce et des sociétés.

PERSONNE1.) termine en affirmant que ses fonctions ne regardent pas les tiers : il ne serait ni un administrateur de la société, ni un séquestre au sens du droit luxembourgeois : il n'aurait aucun pouvoir de gestion de SOCIETE1.). L'identité du titulaire des droits de vote attachés aux actions saisies ne serait pas une information à laquelle les tiers devraient avoir accès : si un tiers venait à s'intéresser à l'action des actions en cause, il pourrait consulter le registre des actions de SOCIETE1.), pour s'assurer sur la véracité du propriétaire des titres.

\* **PERSONNE2.)** dit avoir une autre lecture de l'arrêt de cassation, de sorte qu'il plaide l'affaire dans son intégralité, à commencer par les fonctions de PERSONNE1.) et comment il pourrait les exercer au Luxembourg : l'acte notarié concernant une modification des statuts daterait de 2014 et PERSONNE1.) n'aurait été nommé que plus tard. La première décision de saisie aurait portée sur des actions au porteur, pour lesquelles il y aurait eu une conversion en actions nominatives : le droit de vote ne serait pas automatique, l'Etat devrait le donner. On pourrait se demander quelle serait la fonction « d'administrateur judiciaire ». Il serait incompréhensible comment on pourrait en arriver à ce stade au Luxembourg : il n'y aurait pas de cohérence : ou on accepte une décision dans son ensemble, ou on ne l'accepte pas.

Quant à l'article 13 de la Loi de 2002, la publication ne serait pas prévue pour les décisions étrangères, sauf pour les faillites, pour lesquelles il y aurait une directive européenne : on parlerait d'une décision étrangère qui nomme un administrateur pour liquider une société à l'étranger : il y aurait le principe de territorialité. Le principe de non-immixtion d'un juge dans une société serait à respecter : ici, on accepterait qu'un juge étranger s'immisce dans la vie d'une société luxembourgeoise, voire la liquide.

Il y aurait d'autres distinctions à faire, notamment entre liquidation volontaire et judiciaire : les juges italiens auraient autorisé un avocat italien de prendre la décision de liquider volontaire SOCIETE1.). On se demanderait en quelle qualité PERSONNE1.) se présenterait devant le notaire : il ne serait pas actionnaire. On devrait se poser la question de la base juridique de l'application directe (décision de 2021, pages 6 et 7). La commission rogatoire de 2018 aurait demandé l'inscription au registre des actionnaires : ce serait là une qualification propre au droit italien, qui serait contraire à l'ordre public luxembourgeois.

PERSONNE2.) souhaite terminer par quelques remarques : les décisions italiennes auraient été prises comme des mesures conservatoires et de nombreuses saisies auraient été faites, sur nombre de propriétés. La mesure conservatoire sur des actions au Luxembourg, se transformerait en une liquidation de société : comment pourrait-on revenir en arrière, en cas d'acquiescement ? Cela s'opposerait à l'exécution directe. On aurait basculé du pénal vers le civil, voire le commercial.

PERSONNE2.) demande le rejet des demandes adverses et à dire fondée son opposition, partant à confirmer l'interdiction de tenir une assemblée générale aux fins de liquidation de la société.

PERSONNE2.) demande finalement la condamnation de PERSONNE1.) à des dommages et intérêts à hauteur de 8.000.- euros, pour abus exercé par ce dernier, qui se prévaudrait de décisions étrangères non reconnues au Luxembourg. Il y aurait acharnement, exercice d'une procédure abusive et vexatoire. Il requiert encore la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de toutes les instances.

\* **PERSONNE1.)** a répliqué comme suit :

- en contestant le caractère exécutoire des décisions italiennes, PERSONNE2.) ne tiendrait pas compte des décisions de 2021 et 2022. De plus, les arguments ainsi développés ne formeraient pas un des huit moyens de cassation et quand bien même, la Cour de cassation l'aurait écarté. Il se rapporterait pour le surplus aux considérants de l'arrêt du 27 avril 2022, sa note de plaidoiries et l'acte d'appel.
- il y aurait eu saisie pénale des titres de SOCIETE1.) et on l'aurait enjoint de voter la dissolution de la société, les juges italiens craignant que SOCIETE1.) soit un moyen de commettre une série d'infractions financières.
- les demandes adverses seraient contestées : le juge des référés ne pourrait pas prononcer des condamnations à des dommages et intérêts.

### **Appréciation de la Cour**

#### I- La portée de l'arrêt du 27 avril 2023 de la Cour de Cassation

Cette portée est à analyser à la lumière de l'arrêt N°141/2022 du 24 novembre 2022 rendu par la Cour de cassation, arrêt qui a cassé un arrêt de la Cour d'appel du 14 décembre 2016, qui, en son dispositif, avait confirmé le jugement du tribunal d'arrondissement sans avoir opéré de distinction entre les différents moyens présentés par l'appelant tendant à sa réformation, de sorte que la cassation prononcée a remis en débat l'ensemble des moyens invoqués par le demandeur en cassation à l'appui de sa demande.

En l'espèce, l'arrêt cassé a procédé à des distinctions, en décidant

*« reçoit en la forme l'opposition d'PERSONNE2.) contre l'arrêt du 5 janvier 2022,*

*dit non fondée l'opposition d'PERSONNE2.), partant en déboute,*

*dit recevable l'appel de PERSONNE1.),*

*dit fondé l'appel de PERSONNE1.),*

*réformant, dit non fondée la demande d'PERSONNE2.), agissant en qualité d'actionnaire de la société anonyme SOCIETE1.),*

*dit irrecevable la demande d'PERSONNE2.), agissant en qualité d'administrateur de la société anonyme SOCIETE1.),*

*condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000,- euros pour les besoins de la première instance et une indemnité de procédure de 3.000,- euros pour les besoins de l'instance d'appel,*

*déboute PERSONNE2.) de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,*

*condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) des dommages-intérêts à concurrence de 5.000,- euros,*

*déboute PERSONNE2.) de la demande en dommages-intérêts,*

*déclare le présent arrêt commun à Maître Cécile HESTIN, à Maître Jean-Joseph WAGNER et à la société anonyme SOCIETE1.),*

*condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances ».*

Il y a encore lieu de relever que la cassation du 27 avril 2023 a retenu dans sa motivation, après l'analyse du cinquième moyen tiré du défaut de base légale quant à la non application de l'article 13 de la Loi de 2002, que l'arrêt encourt la cassation, les juges d'appel n'ayant pas donné de base légale à leur décision, en ne se déterminant que par rapport à l'un des deux cas de figure prévus audit article 13 de la Loi de 2002. Dans son dispositif, l'arrêt de cassation a pris soin de préciser « casse et annule, dans la limite du cinquième moyen de cassation, l'arrêt attaqué, numéro 81/22- VII – REF, rendu le 27 avril 2022, sous le numéro CAL-2021-01000 du rôle par la Cour d'appel de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé ».

La cassation, remet partant dans le débat les seuls motifs de l'arrêt cassé qui ont été critiqués par le demandeur en cassation dans son pourvoi sur l'unique cinquième moyen.

Il reste partant à préciser les motifs qui gardent l'autorité de chose jugée de l'arrêt partiellement cassé par la Cour de cassation.

Pour rappel, suite à l'arrêt rendu par défaut en date du 5 janvier 2022, contre lequel PERSONNE2.) a formé opposition par acte d'huissier du 20 janvier 2022, la Cour a statué à nouveau, cette fois contradictoirement, par arrêt du 27 avril 2022, déclarant non fondée ladite opposition, mais recevable et fondée l'appel de PERSONNE1.) : la Cour a ainsi réformé l'ordonnance de référé ordinaire du 12 juillet 2021, en déclarant non fondée la demande d'PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'actionnaire de SOCIETE1.) et irrecevable sa demande, agissant en qualité d'administrateur de SOCIETE1.).

Pour statuer ainsi, la Cour a ;

• concernant la demande d'PERSONNE2.) en tant qu'actionnaire, retenu force exécutoire aux décisions rendues en Italie et que PERSONNE1.) n'a pas été nommé aux fonctions d'administrateur judiciaire de SOCIETE1.), mais aux fonctions d'administrateur avec pouvoir du droit de vote des actions de SOCIETE1.) appartenant à PERSONNE2.). A cet endroit, la Cour a relevé « *que PERSONNE2.) ne saurait se prévaloir d'une législation italienne pour faire valoir qu'une telle désignation concernant les actions d'une société de droit luxembourgeois devrait faire l'objet d'une inscription sur le registre de commerce* ». La Cour a de même réfuté l'argument selon lequel les fonctions et missions de PERSONNE1.) en tant qu'administrateur des actions de SOCIETE1.) ne seraient pas déterminées, dès lors que suite aux décisions du 4 février 2021, du 28 avril 2021 et du 4 juin 2021, le Tribunal de Milan aurait expressément autorisé PERSONNE1.) à décider la dissolution et la liquidation de SOCIETE1.) et à nommer Me HESTIN aux fonctions de liquidateur. La Cour a finalement dit que la fonction d'administrateur des actions de SOCIETE1.), à laquelle est attaché l'exercice du droit de vote, a fait l'objet d'une reconnaissance au Luxembourg au travers (i) de l'acte notarié de modification des statuts du 29 janvier 2014, (ii) de l'ordonnance d'un juge d'instruction luxembourgeois du 8 décembre 2016, sur commission rogatoire du 12 octobre 2016, qui a eu pour conséquence l'inscription sur le registre des actions de SOCIETE1.) la saisie en date du 22 décembre 2016 des actions SOCIETE1.) d'PERSONNE2.) et finalement (iii) d'une ordonnance d'un juge d'instruction luxembourgeois, sur commission rogatoire additionnelle du 16 avril 2018 qui a eu pour effet l'inscription sur le registre des actions de SOCIETE1.), en date du 12 novembre 2018, de la nomination de PERSONNE1.) comme administrateur judiciaire de ces actions.

• concernant la demande d'PERSONNE2.) en tant qu'administrateur, la Cour a décidé qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande, dans la mesure où la Cour, ni dans l'arrêt entrepris, ni dans l'arrêt du 27 avril 2022, ne nie la qualité d'actionnaire unique d'PERSONNE2.), mais se borne à constater que les droits de vote attachés à ces actions ont été confiés à PERSONNE1.).

La Cour de cassation a cassé la motivation, développée sous le point « PERSONNE2.) en tant qu'actionnaire », pour défaut de base légale, parce que les juges d'appel ne se seraient déterminés que par rapport à l'un des deux cas de figure prévus à l'article 13 de la Loi de 2002.

Il s'ensuit que la cassation ne porte ni sur la force exécutoire des décisions rendues en Italie, ni sur l'absence de reconnaissance d'une législation italienne qui imposerait l'inscription auprès du registre de commerce luxembourgeois de la nomination de PERSONNE1.).

La Cour est partant actuellement uniquement saisie de la question de savoir pourquoi l'article 13 de la Loi de 2002 ne serait pas applicable au cas d'espèce.

Aux vœux de la Cour de cassation, la Cour devrait partant analyser les deux cas de figure prévus à l'article 13-11 de la Loi de 2002, qui est de la teneur

suiuante, suite aux modifications apportées par la loi du 27 mai 2016 qui a pour but de réformer le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations : « sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits (...) :

11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre; ».

La Cour note que dans sa version d'origine, le susdit article 13-11 ne concernait que la nomination de l'administrateur provisoire. La fin de mandat et le séquestre ont été ajouté par la loi du 27 mai 2016, sans que les travaux parlementaires renseignent les raisons ayant poussé le législateur à effectuer ces ajouts.

Il ressort de la pièce numéro « 33 » versée par PERSONNE1.) qu'il a été nommé par décision du Parquet près du Tribunal de Milan du 3 août 2012 en tant qu'« amministratore giudiziario » pour la gestion des biens susmentionnés, à savoir notamment les titres au porteur de SOCIETE1.).

Suite à la conversion desdits titres en titres nominatifs, ces derniers ont été saisis au Luxembourg en date du 22 décembre 2016 et PERSONNE1.) a encore été nommé en qualité d'« amministratore giudiziario », y compris en ce qui concerne tous les biens à l'étranger, cela y compris les titres nominatifs de SOCIETE1.), par décision de la première chambre pénale du Tribunal de Milan du 16 janvier 2018 (pièce numéro « 9 » de PERSONNE1.).

Par décision de la première section pénale du Tribunal de Milan du 4 février 2021 (pièce numéro « 11 » de PERSONNE1.), l'« A.G », donc l'« amministratore giudiziario », a été autorisé à nommer Me Cécile HESTIN comme liquidateur unique de SOCIETE1.) et à prendre toutes les mesures nécessaires pour révoquer les administrateurs actuels de fait et de droit ; il a été ordonné au liquidateur de considérer l'opportunité d'entreprendre une action en responsabilité à l'égard notamment d'PERSONNE2.), en se référant en particulier à la cession de créance controversée en faveur de PERSONNE3.), et de considérer l'opportunité de déposer une demande de mise en faillite, si les conditions légales sont vérifiées.

La juridiction d'appel a, par décision cette fois collégiale de la première section pénale du Tribunal de Milan du 28 avril 2021, confirmé la décision entreprise, en ordonnant la mise en liquidation de SOCIETE1.), en autorisant PERSONNE1.) à nommer Me Cécile HESTIN comme liquidateur et en demandant à cette dernière d'évaluer les opportunités précédemment retenues.

Il découle de tout ce qui précède que l'« amministratore giudiziario » PERSONNE1.), a toujours été nommé par des décisions étrangères. Il se trouve toutefois que la Loi de 2002 et ses règlements et arrêtés d'exécution, font exclusivement référence à des décisions indigènes qui doivent être publiées, à l'exception des décisions étrangères en matière de faillite, concordat ou autres procédures analogues conformément au règlement (CE) N° 1346/2000 du

Conseil du 29 mai 2000 et (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatifs aux procédures d'insolvabilité.

Le Luxembourg Business Registers (LBR), qui gère le registre de commerce et des sociétés, applique d'ailleurs ce texte à la lettre, ce qu'il a confirmé, sur question spéciale de PERSONNE1.), dans son courrier versé en pièce numéro « 42 » : il rappelle en premier que « *seuls les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont acceptés* » par lui, conformément aux dispositions « *de l'article 2 quinquies al.2 du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés* ». Il précise ensuite que l'article 13 de la Loi de 2002 vise les décisions judiciaires émanant des juridictions luxembourgeoises, à l'exception de celles en matière de procédures d'insolvabilité édictées par des règlements communautaires. Il en conclut « *ainsi, la décision rendue par les juridictions italiennes n'entrant pas dans le cadre de l'article 13,12 de la loi du 19 décembre 2002, elle n'est pas à inscrire sous forme d'extrait au RCS en application de l'article 13 précité* ».

Il est par conséquent superfétatoire d'analyser si PERSONNE1.) peut être considéré comme un administrateur provisoire ou un séquestre en droit luxembourgeois pour répondre à la question de l'application au cas d'espèce de l'article 13 de la Loi de 2002. Cet article ne s'applique pas, en l'absence d'une décision de nomination rendue par une juridiction luxembourgeoise et en l'absence d'une décision rentrant dans le champs d'application des règlements européens ci-dessus cités.

L'opposition formée par PERSONNE2.) requiert partant le rejet et l'appel de PERSONNE1.) est fondé : il peut exécuter la mission de laquelle il a été chargé, tel que repris dans la partie non cassée de l'arrêt rendu le 27 avril 2022, au vu du fait que l'action d'PERSONNE2.), en tant qu'actionnaire, se heurte à la contestation sérieuse tenant à sa faculté de faire état de ses prérogatives de propriétaire sur ses actions SOCIETE1.).

## II- Les demandes accessoires

A- Demandes en dommages intérêts.

Tant PERSONNE1.) qu'PERSONNE2.) ont requis l'obtention de dommages et intérêts sur base des articles 6-1, respectivement 1382 et 1383 du Code civil.

Au vu de l'issue du litige, la demande y afférente d'PERSONNE2.) est non fondée et à rejeter, alors que le comportement procédural de PERSONNE1.) ne peut être qualifié d'abusif.

En ce qui concerne la même demande formulée par PERSONNE1.), la Cour dit d'emblée qu'elle a la faculté de statuer sur une telle demande, au vu du fait que le juge des référés peut prononcer des astreintes, des indemnités de procédure et statuer sur les dépens.

PERSONNE1.), pour prouver le caractère abusif de la procédure actuelle, verse les pièces à l'appui de cette demande, à savoir celle en lien avec le constat qu'PERSONNE2.) et son avocat auraient sciemment ignoré les plaidoiries en instance d'appel, pour obtenir un arrêt rendu par défaut et faire opposition par après.

Il ressort de ces pièces que la demande de PERSONNE1.) est justifiée sur base de ces éléments factuels et des pièces au dossier et que ce chef de sa demande est à dire fondé à hauteur de 5.000.- euros.

B- Les indemnités de procédure

Au vu de l'issue du litige, la demande y relative d'PERSONNE2.) est à dire non fondée, alors qu'il sera condamné aux frais et dépens des deux instances.

Les demandes de PERSONNE1.) sont par contre fondées à concurrence de 2.000.- euros pour la première instance et de 3.000.- euros pour l'instance d'appel.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière de référé, statuant par défaut à l'égard de Maître Cécile HESTIN, Maître Jean-Joseph WAGNER et la société anonyme SOCIETE1.) SA et contradictoirement à l'égard des autres parties,

statuant à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation N° 42/2023 du 27 avril 2023, dans les limites de la saisine,

dit l'appel fondé,

reçoit l'opposition d'PERSONNE2.) contre l'arrêt du 5 janvier 2022 en la pure forme,

la dit non fondée,

partant en déboute,

dit recevable et fondé l'appel de Maître PERSONNE1.),

**par réformation,**

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.), agissant en sa qualité d'administrateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

condamne PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000.- euros pour la première instance et de 3.000.- euros pour l'instance d'appel,

rejette la demande d'PERSONNE2.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour être non fondée,

condamne PERSONNE2.) à payer à Maître PERSONNE1.) des dommages et intérêts à raison de 5.000.- euros,

rejette la demande d'PERSONNE2.) en obtention de dommages et intérêts,

déclare l'arrêt commun à Maître Cécile HESTIN, à Maître Jean-Joseph WAGNER et à la société anonyme SOCIETE1.) SA,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.